



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 705

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 15/06/2026

Publiée le 18/06/2026

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS

Les clubs d'AMPHION PUBLIER – ANTHY – BONNE – BONNEVILLE – BREVON – CHALLEX – CHAMPANGES – COMBLOUX MEGEVE – CRUSEILLES – DINGY – ETREMBIERES – FRANGY – LES HOUCHES – PERRIGNIER – SCIEZ – VACHERESSE – VALLEE VERTE – VIUZ EN SALLAZ sont sanctionnés d'une amende de 100 euros pour absence à la journée nationale U7.

Le club de PRINGY est sanctionné d'une amende de 50 euros pour organisation d'un tournoi à 11 sur une date de plateau

MATCH N° : 55144009

DOSSIER N°705/109 : GJFG 1 – GFA RV 1 U18F du 30/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER portant sur le fait que « *le club de GJFG 1 aurait prêté des joueuses au club de GFA RV 1 lors de cette rencontre* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que les clubs de GJFG et GFA RV ont pu faire valoir leurs explications en date du 08/06/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-1 des RG FFF, « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droit fixée, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 ».

Considérant que les clubs de GFGJ et GFA RV n'ont posé aucune réserve, ni réclamation d'après match.



Considérant que le club de MARIGNIER est tiers à cette rencontre et ne peut donc se prévaloir d'une réclamation d'après match conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF.

Attendu de plus que le club de MARIGNIER ne précise pas le nom des joueuses qui auraient été « prêtées » à l'équipe de GFA RV 1, cette réclamation n'étant pas nominale, elle est en infraction vis à vis de l'article 187-1 des RG FFF qui dispose que « *la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, de l'article 142* »

Attendu enfin que si la Commission des Règlements peut se saisir d'un dossier au titre de l'évocation au visa de l'article 187-2 ce n'est que pour les cas précisés par ledit article.

Considérant que la Commission se saisi de ce dossier au titre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et ce au visa des dispositions prévoyant que celle-ci est possible dans le cas « *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* »

Considérant qu'après étude de la FMI de la rencontre objet du litige, l'ensemble des joueuses de l'équipe de GFA RV 1 inscrite sur la FMI sont bien licenciées à GFA.

Considérant de ce fait, que la réclamation du club de MARIGNIER ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La Commission des Règlements fait suivre le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelle sanction si nécessaire.

MATCH FINALE U18F à 8

DOSSIER N°705/110 : FOOT SUD 74 – SAINT PIERRE EN FAUCIGNY U18F du 30/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de FOOT SUD 74 portant sur le fait que « *les joueuses CAMBON Emily et FAUCON Margaux serait susceptible d'avoir participé à deux rencontres lors d'une même journée* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que la finale U18F à 8 s'est tenue le 30/05/2026.

Considérant que ces joueuses ont participé à la rencontre ARAVIS FC 1 – SAINT PIERRE EN FAUCIGNY 1 SENIORS F D3 du 31/05/2026.



Considérant que d'une part, qu'à la date du 30/05/2026, les joueuses sus nommées n'avaient participé qu'à une seule rencontre et était donc en règle envers l'article 151 des RG FFF.

Considérant que d'autre part, le club de FOOT SUD 74 étant tiers à la rencontre ARAVIS FC1 – SAINT PIERRE EN FAUCIGNY disputé le 31/05/2026, ne saurait se prévaloir d'une infraction conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF.

Considérant que de plus, la Commission ne peut se saisir de ce dossier au titre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant de ce fait, que la réclamation du club de FOOT SUD 74 ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 55087263

DOSSIER N°705/111 : ESCO 1 – CLUSES FC 1 U17 D2 Poule C du 23/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de FC CLUSES portant sur le fait que « *le joueur PAIVA ALVES Santiago serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club d'ESCO a pu faire valoir ses explications en date du 08/06/2026.

Attendu qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisit de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur PAIVA ALVES Santiago a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme avec une date d'effet au 03/05/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige s'est déroulé le 23/05/2026.

Considérant que le joueur PAIVA ALVES Santiago figure sur la feuille de match du 09/05/2026, US AAG FC 1 – ESCO 1 U17 D2 du 09/05/2026 alors que lors d'un carton rouge reçu lors d'une rencontre, le joueur est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante conformément aux dispositions de l'article 4.2 Annexe 2 des Règlements Disciplinaire.



Considérant que cette rencontre du 09/05/2026 ayant opposé US AAG FC 1 - ESCO 1 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF à la date de la réclamation du club de FC CLUSES soit le 10/06/2026 à 07 :49.

Considérant que seule la perte de la rencontre actée par la Commission des Règlements permet au joueur de purger son match de suspension

Mais attendu que la rencontre US AAG FC 1 - ESCO 1 a été homologuée, elle sort du champ d'action de la Commission des Règlements en termes de sanction possible

Considérant que le joueur PAIVA ALVES Santiago n'a de ce fait pas purgé son match de suspension.

Considérant que de ce fait, le joueur PAIVA ALVES Santiago était toujours suspendu à la date de la rencontre, objet du litige.

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareille circonstance, la Commission des Règlements évoque systématiquement la ou les premières rencontres non homologuées, jouées en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club ou le District pose un droit d'évocation.

Considérant que le match objet du litige s'est déroulé le 23/05/2026.

Considérant que la première rencontre **non homologuée** concernant la suspension du joueur PAIVA ALVES Santiago est la rencontre objet du litige.

Attendu que dès lors, le joueur PAIVA ALVES Santiago était bien encore suspendu lors de la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESCO 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CLUSES FC 1 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultat :

ESCO 1 : -1pt
CLUSES FC 1 : 3 pts
ESCO 1 : 0 but
CLUSES FC 1 : 3 buts

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F, la Commission des Règlements inflige au joueur PAIVA ALVES Santiago un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 22/06/2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.



Considérant d'autre part, en application des Règlements financiers du District, la Commission des Règlements sanctionne le club d'ESCO d'une amende de 80 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)